

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 21 novembre 2024 à 20h00 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur BODIN Alexandre
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame CHOSROES Carole
Madame DRAN Evelyne
Madame DROUIN Françoise
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERBILLON Daniel
Monsieur HERISSANT Etienne
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JOLY Maxime
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LEONE Raphaël
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MAS Julien
Monsieur MATHIEU Dominique
Monsieur MATHIEU William
Monsieur MILLION Dominique
Madame MOINEAU Hélène
Monsieur OURY Victor
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIGNY Eric
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Madame ROBERT Céline
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Monsieur SCHULLER René - 3ème Vice-Président
Madame STEPHAN Murielle
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 5ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Madame ADNET Milène - 2ème Vice-Présidente Pouvoir donné à Mme DUVAL Célia
Monsieur BREMONT Alexandre Pouvoir donné à M LEONE Raphaël
Madame CHAMPAGNAC Aurélie Pouvoir donné à M ADNET Michel
Monsieur DEFORGE Marc Pouvoir donné à Mme STEPHAN Murielle
Madame DIDIERGEORGE Catherine Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Monsieur JACQUET Michel Titulaire de M MATHIEU Dominique
Monsieur MELLET Freddy Titulaire de M MAS Julien

Monsieur PIERRE Maurice Titulaire de M MILLION Dominique
Madame PUJOL Catherine - 4ème Vice-Présidente Pouvoir donné à Mme DRAN Evelyne
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie Pouvoir donné à M MATHIEU William

Membres absents :

Madame BRAZE Anne (excusée)
Monsieur MELLIER André (excusé)
Monsieur VANSANTBERGHE Pascal - 1er Vice-Président

Secrétaire de séance : Monsieur Maxime JOLY

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1497_2024 - Décision modificative budget principal (budget n°10100)
1498_2024 - Décision modificative budget assainissement collectif (budget n°10108)
1499_2024 - Créances éteintes
1500_2024 - Admissions en non-valeur
1501_2024 - Convention de recouvrement avec le Comptable Public
- Débat d'Orientation Budgétaire
1502_2024 - Tarifs du séjour hivers 2025
1503_2024 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
1504_2024 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectif
1505_2024 - Cadeaux de fin d'année pour les enfants des agents
1506_2024 - Participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne
1507_2024 - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL X DEMAT
- Questions diverses

1497_2024 - Décision modificative budget principal (budget n°10100)
--

Décision modificative N°2 Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération 1389-2023 du 15 décembre 2023 ;

Vu le budget supplémentaire adopté par délibération 1456-2024 du 20 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits permettant de procéder à l'amortissement des subventions sur l'exercice 2024 ;

Considérant la probabilité d'un besoin de crédits supplémentaires au chapitre 65, compte tenu notamment de l'ajustement de la contribution obligatoire au financement de l'enseignement privé ;

Considérant l'obligation d'intégrer par opérations d'ordre les études dans les immobilisations corporelles une fois que ces dernières se réalisent, étant rappelé que ces opérations sont équilibrées en recette et dépense ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les crédits du budget principal de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget principal comme suit :

Motif	Dépense		Recette	
Abondement du chap. 040 pour amortir les subventions	Invt 040-13918	10 400.00 €	Fonct 042-777	10 400.00 €
Complément de crédit au chapitre 65	Fonct 65-6558	20 000.00 €		
Intégration des frais d'études	Invt 041-21318	6 480.00 €	Invt 041-2031	246 000.00 €
	Invt 041-2151	18 796.22 €		
	Invt 041-21831	2 200.00 €		
	Invt 041-2313	218 523,78 €		
Régularisation d'amortissement sur frais d'études	Invt 040-28031	12 040.00 €	Fonct 042-7811	12 040.00 €

41 voix pour

1498_2024 - Décision modificative budget assainissement collectif (budget n°10108)

Décision modificative N°1 Budget Assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L1612-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif adopté par délibération 1384-2023 du 15 décembre 2023 ;

Vu le budget supplémentaire adopté par délibération 1458-2024 du 20 juin 2024 ;

Considérant les amortissements à réaliser sur l'exercice 2024 sur l'actif comme sur le passif ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose d'ajuster les crédits du budget Assainissement collectif de la manière suivante ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative N°1 du budget Assainissement collectif comme suit :

Motif	Dépense		Recette	
Abondement du chap.040 pour l'amortissement des subventions	Invt 040-139111	2 500.00 €	Fonct 042-777	2 500.00€
Réduction de crédits au chap.20 pour équilibre	Invt 20-2031	-700.00 €		
Abondement du chap. 042 pour l'amortissement de l'actif	Fonct 042-6811	1 800.00 €	Invt	1 800.00 €

41 voix pour

1499_2024 - Créances éteintes

Créances éteintes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1617-5,

Vu la demande de la Comptable publique du 28 octobre 2024,

Après avis de la Commission finances du 28 octobre 2024;

Considérant l'effacement de dette prononcé par la Commission de surendettement ;

Considérant que cet effacement de dette d'impose aux créanciers, dont la Communauté de Communes pour ce qui la concerne ;

Le vice-Président aux Finances propose au Conseil Communautaire de constater l'extinction des créances visées ci-après

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de la Comptable publique de constater l'extinction des créances suivantes :

Budget	Référence de la liste	Nombre de créances	Montant
Principal (10100)	7100340533	16	906,00 €

PRECISE que les crédits budgétaires suffisants sont déjà prévus au chapitre 65 du budget.

41 voix pour

1500_2024 - Admissions en non-valeur

Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1617-5,

Vu la demande de la Comptable publique du 28 octobre 2024,

Après avis de la Commission finances du 28 octobre 2024;

Considérant l'infructuosité ou l'impossibilité légale des actes de recouvrement amiables et contentieux opérés sur les créances concernées ;

Le vice-Président aux Finances propose au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur les créances visées ci-après

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de la Comptable publique d'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Budget	Référence de la liste	Nombre de créances	Montant
Principal (10100)	7153350633	2	75,30 €
Principal (10100)	7100340633	13	52,07 €

PRECISE que les crédits budgétaires suffisants sont déjà prévus au chapitre 65 du budget.

41 voix pour

1501_2024 - Convention de recouvrement avec le Comptable Public

Convention de recouvrement avec le Comptable public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-5 ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Après avis de la Commission finances du 21 octobre 2024;

Considérant l'intérêt de construire une chaîne de la recette et du recouvrement optimale, en étroite relation avec notre comptable public ;

Considérant l'intérêt de prendre de part et d'autre des engagements en la matière ;

Considérant l'intérêt de les formaliser sous la forme d'une convention de recouvrement dont le projet figure en annexe ;

Considérant que cette convention de recouvrement est une première étape dans l'élaboration et la conclusion d'un engagement partenarial plus large et plus approfondi avec les services de la DGFIP ;

Le vice-Président aux Finances propose au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de recouvrement figurant en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à signer la convention de recouvrement figurant en annexe de la présente délibération.

41 voix pour

- Débat d'Orientation Budgétaire

// Nature des débats //

1502_2024 - Tarifs du séjour hivers 2025

Tarifs du séjour d'hiver 2025

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un séjour à CREST-VOLAND en Savoie va être proposé aux enfants de la Communauté de Communes du dimanche 9 au vendredi 14 février 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer par délibération les tarifs à facturer aux familles pour cette prestation ;

Sur proposition de la Commission action sociale, réunie le 6 novembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de facturer le séjour hiver 2025 aux familles selon les tarifs ci-dessous :

Tarif selon quotient familial			
Quotient familial	<750 €	Entre 750 et 1249 €	>=1250 €
Tarif par enfant	370 €	420 €	470 €

AUTORISE le Président à procéder à toute formalité permettant d'obtenir des financements complémentaires pour ce séjour, notamment auprès de la Caisse d'allocations familiales.

41 voix pour

1503_2024 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public H4300 ; H6280 et H6990, la communauté de communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Véolia et la communauté de communes ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal aux produits :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- Du tarif fixé par l'agence de l'eau,
- Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer un coefficient de prudence relatif à la gestion des impayés ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0175 € HT / m³**, , comprenant un coefficient de prudence de 3%.

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE le **Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

41 voix pour

1504_2024 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public H6991, la communauté de communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

Pour le système d'assainissement situé sur la commune de Courtisols,

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement non collectif passé entre Véolia et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole entré en vigueur le 10 mai 2019 et notamment son article 30 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Pour le système d'assainissement situé sur la commune de Mairy sur Marne,

VU le système d'assainissement desservant la commune de Mairy sur Marne, exploité en régie ;

Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal aux produits :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- Du tarif fixé par l'agence de l'eau,
- Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant, pour le système d'assainissement situé sur la commune de Courtisols, qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant, pour le système d'assainissement situé sur la commune de Mairy sur Marne, qu'il appartient à la communauté de communes, émettrice des factures de redevance de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont dans le cas du système d'assainissement de Courtisols, le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer un coefficient de prudence relatif à la gestion des impayés ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0275 € HT / m3**, comprenant un coefficient de prudence de 3%.

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE le **Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

41 voix pour

1505_2024 - Cadeaux de fin d'année pour les enfants des agents

Cadeaux de fin d'année pour les enfants des agents

Monsieur le Président informe l'assemblée de la tenue d'un arbre de Noël au profit des agents et de leurs enfants. Il précise que cet événement a vocation à s'inscrire dans la durée ;

Vu la délibération 1371-2023 du 16 novembre 2023 ;

Le Président propose de pérenniser l'octroi de chèques et cartes cadeaux pour les enfants des agents de la Communauté de Communes dans les conditions décrites ci-après ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'octroyer pour les enfants à charge des agents de la collectivité en poste au 31 décembre de l'année, âgés de moins de 17 ans à cette date :

- Des chèques cadeaux d'une valeur unitaire de 30 € pour les enfants de moins de 11 ans
- Des cartes cadeaux d'une valeur unitaire de 30 € pour les enfants de plus de 10 ans

PRÉCISE que ce dispositif s'applique tant qu'il n'est pas modifié.

41 voix pour

1506_2024 - Participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

L'ordre du jour appelle la question suivante : la participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Le Président expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de couvrir ce risque relevant de ses obligations statutaires, la communauté de communes de la Moivre à la Coole peut mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26 toujours en vigueur), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » pour couvrir ce risque.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La communauté de communes de la Moivre à la Coole peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Etablissement.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Etablissement à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la communauté de communes de la Moivre à la Coole, gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 toujours en vigueur ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n° 2024-34 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 28 juin 2024 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

La communauté de communes de la Moivre à la Coole charge le Centre de gestion de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

	Franchise (0, 10, 15, 30 jours)
<input checked="" type="checkbox"/> Maladie ordinaire (incluant accident de vie privée) ⁽³⁾	15
<input checked="" type="checkbox"/> Accident de service/maladie professionnelle ⁽³⁾	15
<input checked="" type="checkbox"/> Maternité / adoption / paternité	
<input checked="" type="checkbox"/> Décès / invalidité	
<input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie / longue durée ⁽³⁾	

(3) : Ces risques incluent la disponibilité d'office et le temps partiel thérapeutique

- Agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC. : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

41 voix pour

1507_2024 - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL X DEMAT

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMATExamen du rapport de gestion du Conseil d'administration Par délibération n° 116-2014 du 10 juillet 2014, le conseil communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc... Monsieur le Président invite l'assemblée à examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société. Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune

remarque. En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration. Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL. Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023), - un chiffre d'affaires de 1 558 320 €, - et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021). Après examen, Monsieur le Président invite l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de lui donner acte de cette communication. Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1, Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat, Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration, Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide : D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Président de cette communication.

41 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h30.

Monsieur Maxime JOLY
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président